[Text]

you realize the assets, then there is less and less to handle, so that your costs then are way down.

It is very difficult to compare... You might take Pioneer Trust, but do you compare Pioneer with Crown Trust, which had the biggest "A" trust and agency business and not the same type of assets?

Mr. de Jong: So there is a large variety . . .

Mr. de Léry: I have heard everywhere from 5% to 7%.

Mr. de Jong: —depending on the type of institution. But the ball park is between 5% and 7%?

Mr. de Léry: We have worked on those figures at times, and I do not think they are far off.

Mr. de Jong: Would that justify at all your developing inhouse experience so that the liquidation process can be done by CDIC itself?

• 1605

Mr. McInley: The present statute gives us that power to appoint ourselves as receivers and so on, as you know.

I do not think so. I think as far as we should go is developing the expertise to supervise and manage the work of professional firms in doing liquidations. Hopefully these things will be dwindling off and not be as frequent in the future as they have been in 1985.

Certainly one of the major functions we have on the go right now is trying to monitor and administer and watch the activities of the liquidators that are looking after the 16 estates we have under way. Frankly, we are not happy with the state of our monitoring mechanism, but we are working every day to try to improve it to the point where it is effective.

Mr. Sabourin: One of our problems in thinking of putting this liquidation process in-house is the fact that CDIC in the usual case is the major creditor, and if CDIC were to request a court to appoint itself as a liquidator there would be major conflicts of interest. There are major questions in our minds whether that is what we really want to get involved with, the questions of conflicts of interest.

Mr. de Jong: So the conflict would be between CDIC trying to protect the uninsured depositors . . .

Mr. Sabourin: No, CDIC protecting itself . . .

Mr. de Jong: Itself, right.

Mr. Sabourin: —its recoveries on its own claims to the detriment of unsecured creditors . . .

Mr. de Jong: As opposed to the rights of the uninsured depositors and the shareholders.

Mr. Sabourin: That is right.

Mr. de Jong: You mentioned in your opening remarks, sir, running through the history of CDIC, that there have been

[Translation]

mais au fur et à mesure de la liquidation et de la réalisation des avoirs, les frais diminuent.

Il est très difficile de comparer... Est-il par exemple possible de comparer Pioneer Trust à Crown Trust, la plus grande fiduciaire aux termes de l'Annexe À et dont les avoirs sont d'un type tout à fait différent?

M. de Jong: Par conséquent il y a toute une variété . . .

M. de Léry: J'ai entendu parler d'un chiffre pouvant aller de 5 à 7 p. 100.

M. de Jong: ... d'après le genre d'institution. Cependant, de façon générale, ce chiffre se situerait entre 5 et 7 p. 100?

M. de Léry: Nous avons déjà évalué ces chiffres et je ne crois pas qu'ils soient peu réalistes.

M. de Jong: Est-ce que cela justifierait l'embauche de personnes pouvant faire le travail de liquidation au sein de la SADC elle-même?

M. McInley: Comme vous le savez, la loi actuelle nous donne le pouvoir de tutelle.

Cependant, pour répondre à votre question, je ne crois pas que nous devrions procéder de la sorte. Nous devrions élaborer la compétence voulue pour surveiller et diriger le travail des firmes professionnelles qui s'occupent de liquidation. Nous espérons que ce genre de situation diminuera et ne sera pas aussi fréquente à l'avenir qu'en 1985.

Une des fonctions qui nous occupent à l'heure actuelle est celle d'essayer de surveiller les activités des liquidateurs qui s'occupent de la masse des biens de 16 compagnies en liquidation à l'heure actuelle. Nous ne sommes pas satisfaits de nos possibilités de surveillance, mais nous essayons d'améliorer les choses de jour en jour.

M. Sabourin: Un des problèmes que nous rencontrerions si nous voulions assumer nous-mêmes la fonction de liquidation est que notre société est généralement le bailleur de fonds principal et que si nous demandions à un tribunal d'être l'organisme de liquidation, cela poserait un conflit d'intérêts sérieux. Nous vous demandons par conséquent s'il serait sage de nous engager dans cette voie.

M. de Jong: Ainsi donc le conflit serait entre la SADC qui essaierait de protéger les déposants dont le dépôt n'est pas garanti...

M. Sabourin: Non, le problème serait pour la SADC de se protéger elle-même.

M. de Jong: Oui.

M. Sabourin: De protéger ses propres avoirs au détriment des créanciers non garantis...

M. de Jong: Et non les droits des déposants non assurés et des actionnaires.

M. Sabourin: C'est cela.

M. de Jong: Dans votre déclaration d'ouverture, vous avez fait l'historique de la SADC et vous avez dit que dans le passé